

Art. 49.

Décompte de l'indemnité de séjour. Elle n'est pas due pendant le traitement à l'hôpital et ne peut se cumuler avec l'indemnité fixe de route.

1. — L'indemnité de séjour est due, à compter du jour de l'arrivée inclusivement, jusqu'à celui du départ exclusivement.

2. — Lorsque l'aller et le retour ont lieu dans la même journée, l'indemnité de séjour est réduite de moitié.

3. — L'indemnité de séjour cesse d'être allouée pendant le cours du traitement à l'hôpital.

4. — Elle ne peut jamais se cumuler avec l'indemnité fixe de route.

Art. 50.

Mode de paiement de l'indemnité de séjour.

L'indemnité de séjour se paye après constatation de la durée effective du séjour ou à la fin de chaque mois, si le séjour se prolonge au delà de trente jours.

Art. 51.

Indemnités fixes de tournée ou de déplacement.

L'officier, fonctionnaire, employé, et agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, auquel sont allouées des indemnités fixes de tournées ou de déplacement pour les voyages que son service l'oblige à effectuer dans la Colonie à laquelle il est attaché, ou dans une circonscription déterminée de cette colonie, n'a pas droit, à raison des mêmes voyages, à l'indemnité de séjour.

Art. 52.

Officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux envoyés en mission et logés dans les postes.

1. — Les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, envoyés en mission dans les localités dépourvues de ressources, au point de vue du logement et de la nourriture, sont logés dans les postes. Ils sont, en outre, admis, sur l'ordre de l'autorité compétente et suivant le grade ou l'emploi dont ils sont titulaires, aux tables des chefs de poste, commandants ou administrateurs, ou à celle des officiers et fonctionnaires en service à tout autre titre dans ces localités.

2. — L'indemnité à allouer, dans ce cas, est fixée par arrêté spécial du chef de la Colonie, qui détermine en même temps les